

1. Refus d'entrée et Refus de vente ou de prestation de services aux consommateurs

Selon le code de la consommation, "il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service".

Saviez-vous qu'un commerçant a l'obligation de vendre à un consommateur ?

LE REFUS DE VENTE DE NATURE ECONOMIQUE

Le refus de vente est sanctionné pénalement

"Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service (...)" (article L. 121-11 du code de la consommation). En d'autres termes, le professionnel ne peut, au nom de sa liberté contractuelle, refuser que vous achetiez un produit ou un service qu'il propose à la vente.

En effet, s'il oppose un refus, sans motif légitime, il peut être sanctionné pénalement. Les sanctions sont plus importantes encore si ce refus est fondé sur LE REFUS DE VENTE DE NATURE ECONOMIQUE

LE REFUS DE VENTE FONDÉ SUR UNE DISCRIMINATION

L'article L. 121-11 du code de la consommation ne permet pas de sanctionner le refus de vente entre consommateurs. De plus, ce texte est inadapté au cas particulier d'une discrimination tenant à la personne même du demandeur. C'est la raison pour laquelle, le législateur a institué le délit de discrimination (articles 225-1 et suivants du code pénal).

Article L122-1 Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 16

<https://www.inc-conso.fr/content/refus-de-vente-ou-de-prestation-de-services-aux-consommateurs>

2. Peut-on nous imposer légalement le port du masque ?

«Peut-on m'imposer le port du masque ?

Par Pascal Boisliveau, Docteur en droit. Durant cette crise sanitaire et le confinement qui en découle, de fausses informations circulent, des mauvaises pratiques se multiplient.

Aujourd'hui : peut-on me forcer à porter un masque dans un magasin ou dans la rue ?

La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 a créé l'incrimination de port forcé d'une tenue dissimulant le visage : toute personne qui oblige quelqu'un d'autre à porter un masque sur la voie publique, peut être sanctionnée pénalement au titre de l'article 225-4-10 du code pénal, disposant que « le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

Dès lors, aucun citoyen lambda ne peut me forcer à porter un masque sanitaire !

<https://www.village-justice.com/articles/fausse-info-port-masque,34732.html>

Enfin, il convient de compléter cette détermination de l'« espace public » [21], qui comprend également les « lieux ouverts au public » : plusieurs textes y font référence, comme la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité [22] qui permet la vidéosurveillance dans « les lieux et établissements ouverts au public », ou la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées, s'agissant de l'accessibilité de certains lieux [23]. De fait, la jurisprudence judiciaire [24] a précisé qu'un lieu ouvert au public est « accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » [25]. **Dès lors qu'un commerce répond à cette définition, l'interdiction s'y applique.**

Contrairement à ce que nous pouvons croire à lire ou écouter les informations des médias, le port du masque n'est pas autorisé actuellement, puisque rien ne vient établir juridiquement que l'épidémie en permet le port du masque. Une consigne nette du gouvernement est nécessaire, ainsi qu'un texte l'autorisant. En attendant, la République française reste un État de droit, dans lequel il n'existe aucun droit à « suspendre » l'application de la loi du 11 octobre 2010.

<https://www.village-justice.com/articles/covid-crise-sanitaire-port-masque-sanitaire-est-possible-dans-rue-dans-les,34830.html>